

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Transport

Direction des services de transport

**Décision du 3 février 2012 relative aux modèles de titres administratifs et documents
de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes**

NOR : TRAT1200212S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le décret n° 79-222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs, notamment ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routier non urbains de personnes, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes,

Décide :

Article 1^{er}

Les exemplaires d'autorisation de service occasionnel, prévus au II de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté susvisé, sont établis conformément au modèle figurant en annexe I.

Article 2

L'attestation de transport régulier ou à la demande, pouvant être délivrée par une autorité organisatrice de transport, prévue au 3^o du I de l'article 1^{er}-2 de l'arrêté susvisé est établie conformément au modèle figurant en annexe II.

Article 3

La signalétique distinctive pour les véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, affectés à des services de transports publics collectifs routiers de personnes, prévue au 4^o du I de l'article 1^{er}-2 de l'arrêté susvisé, est constituée d'une vignette conforme au modèle figurant en annexe III.

Article 4

Les autorisations de services internationaux de transport routier de personnes avec des pays tiers à l'Union européenne, prévues au III de l'article 2-1 de l'arrêté susvisé, sont établies conformément au modèle figurant en annexe IV.

Article 5

Les déclarations prévues au VII de l'article 2-2 de l'arrêté susvisé sont établies conformément au modèle figurant en annexe V.

Article 6

La licence de transport intérieur et ses copies conformes prévues au I de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont établies conformément au modèle figurant en annexe VI.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 3 février 2012.

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

ANNEXE I

MODÈLE D'AUTORISATION DE SERVICES OCCASIONNELS EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
EFFECTUÉS PAR DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, CONDUCTEUR COMPRIS

Département

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

AUTORISATION (*)

Pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes

N°

délivrée à.....

inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes

de la région.....

sous le numéro

Cette autorisation permet la prise en charge pour le trajet aller et retour dans les conditions prévues par l'article 34 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

La validité de la présente autorisation expire le.....

À, le(date)

Cachet du service :

Le préfet,

(*) Règles de présentation :

La présente carte doit obligatoirement accompagner le véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La présente autorisation est incessible. Toute modification ou toute retouche apportée aux indications originales entraînerait les poursuites prévues par les textes réglementaires en vigueur. La photocopie de ce document n'est pas admise.

ANNEXE II

MODÈLE D'ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE TRANSPORT RÉGULIER OU À LA DEMANDE

ATTESTATION pour l'exécution de services réguliers ou à la demande de transport public routier de personnes

Identification des cocontractants de la convention (1) :

Nom de l'autorité organisatrice de transport ou de l'autorité organisatrice délégataire :
.....

Nom de l'entreprise ou de la régie exécutant le transport :
.....

Le cas échéant, entreprise secondaire (sous-traitant) exécutant le service de transport (2) :
.....

Objet de la convention :

Nature des services de transport réalisés (régulier, scolaire, à la demande) :
.....

Date d'entrée en vigueur de la convention ou de mise en exploitation de la régie de transport :
.....

Expirant le :
.....

Prolongée jusqu'au (report d'échéance) :
.....

Périmètre d'exécution de la convention (zone ou territoire d'exécution du service de transport) :
.....

Signatures :

À, le (date)

L'autorité organisatrice de transport,

L'exploitant principal,

L'exploitant secondaire (sous-traitant),

(1) Marché public ou délégation de service public.

(2) Lorsque l'entreprise principale fait appel de façon exceptionnelle à un sous-traitant non mentionné dans la convention, elle peut lui délivrer une attestation complémentaire sur papier libre.

ANNEXE III

MODÈLE DE SIGNALÉTIQUE POUR LES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR, AFFECTÉS À DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS (*)



DIMENSIONS

Taille de la vignette = 80 × 80 mm ; bandeau bas en blanc : 20 × 80 mm ; pavé mauve : 60 × 80 mm.

COULEURS

Mauve (#8a5b9d) : CMJN = C (54 %), M (72 %), J (0 %), N (0 %) ; RVB = R (138), V (91), B (157).
Blanc (#ffffff) : TSL = T (0 %), S (0 %), L (100 %) ; RVB = R (255), V (255), B (255).

TYPOS

Titre : Liberation Sans Serif Bold 20 pt.
Intitulé ministère : Liberation Serif Italic 10 pt.

(*) Règles de présentation :

Cette vignette doit être apposée à l'avant du véhicule de façon à être visible et à en permettre le contrôle par les agents chargés du contrôle, et doit pouvoir être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de transport public collectif de personnes. Elle doit mentionner le numéro de la licence de transport, dont la copie conforme se trouve à bord du véhicule.

ANNEXE IV

MODÈLE D'AUTORISATION POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS, EN PROVENANCE ET À DESTINATION DE PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE ET À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Caractéristiques minimales des documents :

- papier *classic* vélin minimum 100 g/m² ;
- présence d'un filigrane dans le papier (RF) ;
- apposition d'un timbre à sec en haut à gauche du document ;
- apposition d'une illustration (Marianne) en fond de page comprenant des dégradés ;
- utilisation de microcaractères, d'encre gommables ;
- papier ne contenant pas d'azurant optique ;
- couleur du document : bleue.

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

**AUTORISATION N°
de service régulier (*)
de service occasionnel (*)
effectué par autocar et par autobus**

délivrée sur la base du décret n° 79-222 du 6 mars 1979 modifié,
paru au *Journal officiel* de la République française du 18 mars 1979,

à

1.
(Nom, prénom ou raison sociale et adresse de la ou des entreprises)
2.
3.
4.
5.
6.

Nota. – Une liste complémentaire d'entreprises peut, en cas de besoin, être jointe à la présente autorisation.

Date d'expiration :

Paris, le
(Lieu et date de délivrance)

(Signature et cachet de l'autorité
qui délivre l'autorisation)

(*) Rayer les mentions inutiles.

1. Itinéraire :

a) Lieu du départ du service :

.....

b) Lieu de destination du service :

.....

c) Itinéraire principal du service, avec les points de prise en charge et de dépose des voyageurs soulignés :

.....

2. Périodes d'exploitation :

.....

3. Fréquence (*) :

.....

4. Horaires (*) :

.....

5. Tarifs (*) :

.....

6. Conditions ou observations particulières :

.....

Nota. – Chaque conducteur doit bénéficier de neuf heures consécutives minimum de repos au sein de chaque période de trente heures. Ce repos est pris en dehors de l'autocar ou bien lorsque l'autocar est à l'arrêt.

*(Signature et cachet de l'autorité
qui délivre l'autorisation)*

Avis important

Nota. – Une annexe comportant un avis important, établie par l'autorité délivrante, doit être jointe à la présente autorisation pour que celle-ci soit valable.

(*) Remplir s'il y a lieu.

TARIFS

	HAUTE SAISON	BASSE SAISON
Adulte		
Enfant de 4 à 12 ans		
Enfant de moins de 4 ans		

Franchise sur les bagages : 30 kg de franchise par personne et par billet payé.

AVIS IMPORTANT

CET AVIS DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINT À L'AUTORISATION DE SERVICE DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS EN DIRECTION D'UN PAYS TIERS A L'UNION EUROPÉENNE OU BIEN À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La présente autorisation est valable pour le parcours du service situé sur le territoire français. Il appartient au bénéficiaire de se mettre en règle avec les prescriptions en vigueur sur les territoires des autres pays concernés par l'itinéraire du service.
2. L'autorisation, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document, doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
3. La présente autorisation ne peut pas être utilisée par une entreprise qui n'y figure pas.
4. Sauf dérogations stipulées à la rubrique « Conditions et observations particulières » figurant à l'autorisation, aucun trafic local ne pourra être effectué sur le territoire français.

Dans le cas d'un service régulier

1. La délivrance de l'autorisation ne préjuge en rien de son renouvellement.
2. Chaque entreprise de transport doit fournir pour le 30 juin de l'année $n+1$ les résultats d'exploitation de l'année n , pour chaque sens de trafic, en nombre de voyageurs transportés, voyageurs/km, autocars utilisés et véhicules/km.

Dans le cas d'un service occasionnel

Le conducteur de l'autocar utilisé pour la réalisation du service doit être muni, en plus de l'autorisation :

- de la feuille de route CEE/ASOR, s'il s'agit d'une entreprise de transport établie sur le territoire d'une partie contractante à l'accord ASOR ;
- de la feuille de route INTERBUS, s'il s'agit d'une entreprise de transport établie sur le territoire d'une partie contractante à l'accord INTERBUS ;
- de la feuille de route rose française, s'il s'agit d'une entreprise de transport établie sur le territoire d'un pays tiers n'étant pas contractant aux accords ASOR et INTERBUS.

ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCLARATION POUR L'EXÉCUTION DE SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX LIBÉRALISÉS DANS LE CADRE D'ACCORDS BILATÉRAUX PAR DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ÉTABLIES DANS DES PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UNION EUROPÉENNE ET NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD CEE/ASOR, NI DE L'ACCORD INTERBUS

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Carnet n° ...

Transports internationaux de voyageurs par route

Transports occasionnels

Non soumis à autorisation

Carnet de déclarations

(Application de l'article 7 du décret du 6 mars 1979 modifié)

Entreprise

Nom (ou raison sociale) :

Adresse complète :

Pays d'immatriculation du ou des véhicules :

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

déclaration n° ... : (n° carnet)/(n° déclaration)

Déclaration de transport occasionnel routier international de voyageurs

(Application de l'article 7 du décret du 6 mars 1979 modifié)

ENTREPRISES

VÉHICULE

Nom (ou raison sociale) :

N° d'immatriculation :

Adresse complète :

Marque :

.....

Nom du ou des conducteurs : N° 1 :

Nombre de places :

N° 2 :

Pays d'immatriculation :

Itinéraire sommaire du voyage international (indiquer la localité de départ, les principales localités de passage et la localité d'arrivée) :

Itinéraire détaillé du voyage en territoire français :

DATES	CONDUCTEUR N°	ÉTAPES JOURNALIÈRES SUCCESSIVES (en précisant les postes frontaliers)	DISTANCE (km)	HEURE de départ	HEURE d'arrivée	DURÉE des arrêts

Liste nominative des passagers

1	26
2	27
3	28
4	29
5	30
6	31
7	32
8	33
9	34
10	35
11	36
12	37
13	38
14	39
15	40
16	41
17	42
18	43
19	44
20	45
21	46
22	47
23	48
24	49
25	50

Observations des agents de contrôle
(Contrôles de la douane, de la police et des transports)

ANNEXE VI

MODÈLES DE LICENCE DE TRANSPORT INTÉRIEUR ET DE COPIE CONFORME DE LICENCE DE TRANSPORT INTÉRIEUR

Caractéristiques minimales des documents :

- papier *classic* vélin minimum 100 g/m² ;
- présence d'un filigrane dans le papier (RF) ;
- apposition d'un timbre à sec en haut à gauche du document ;
- apposition d'une illustration (Marianne) en fond de page comprenant des dégradés ;
- utilisation de microcaractères, d'encre gommables ;
- papier ne contenant pas d'azurant optique.

Couleur des documents :

- licence de transport intérieur : couleur orange ;
- copie conforme de licence de transport intérieur : couleur marron.

Modèle de licence de transport intérieur



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n°
pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____
le _____

(2)

4601/05 L10 Bourges-Lainault, Tél. 03 25 38 03 03 (1/2011)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de l'article L.3411-1 du code des transports et du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Elle atteste que l'entreprise qui la détient est habilitée, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières qu'elle précise, à exécuter des transports de personnes par route pour compte d'autrui sur le territoire national.

Elle ne se substitue pas aux documents nécessaires pour l'exécution de certains types de services (convention ou attestation ou inscription au plan de transports pour les services réguliers, autorisations de services occasionnels, ...).

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Modèle de copie conforme de licence de transport intérieur

République Française

F

Ministère chargé des Transports

Licence n°
pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n°

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____
le _____

(2)

490125 COP - Berger-Levrault, Tél. 09 81 38 83 83 (2011)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de l'article L.3411-1 du code des transports et du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Elle atteste que l'entreprise qui la détient est habilitée, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières qu'elle précise, à exécuter des transports de personnes par route pour compte d'autrui sur le territoire national.

Elle ne se substitue pas aux documents nécessaires pour l'exécution de certains types de services (convention ou attestation ou inscription au plan de transports pour les services réguliers, autorisations de services occasionnels, ...).

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

